

Société de Promotion et d'Investissements

SAS au capital de 1 405 000 €

113 chemin de Fontanières

69350 La Mulatière

391 590 858 RCS Lyon

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 22 DECEMBRE 2025

Les soussignés :

- Monsieur Didier Caudard Breille, propriétaire de 445 actions auxquelles sont attachées 2 225 voix,
- Madame Marie Caudard Breille, propriétaire de 282 actions auxquelles sont attachées 1 410 voix,
- Madame Juliette Caudard Breille, propriétaire de 339 actions auxquelles sont attachées 339 voix,
- Madame Anne Gagneux, propriétaire de 339 actions auxquelles sont attachées 339 voix,

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société ; ont, après lecture du rapport du Président, pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Mise à jour de l'identification des associés et des statuts par suite de changement de leur nom patronymique,
- Modification des règles spécifiques de répartition des bénéfices ; Modification du dividende privilégié existant au profit de Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille ; Modification du dividende ordinaire,
- Mise à jour corrélative des statuts et des articles 35, 37 et 12,
- Approbation de la modification des avantages particuliers,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, prenant acte :

- du changement de patronyme de Monsieur Didier Caudard en Caudard Breille, selon demande du 21 février 2023 et acte d'État civil modificatif du 23 mars 2023, avec extension de la modification à Mesdames Juliette et Anne Caudard, désormais Juliette Caudard Breille et Anne Caudard Breille, épouse Gagneux ;

- du nom d'usage de Madame Marie Monat, épouse Caudard, désormais Marie Monat, épouse Caudard Breille,

Décide de la mise à jour consécutive de toute mention du patronyme des associés dans les statuts.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du Président, décide de modifier les règles de répartition des bénéfices, comme suit :

- Le montant du dividende privilégié existant au bénéfice de Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille est porté de 60 % à 80 % du dividende global mis en distribution.

Toutes les autres conditions relatives à ce dividende privilégié, décidées antérieurement demeurent inchangées, celles-ci gardant ainsi toute leur valeur, sans novation, sous la seule réserve de la modification de son montant ci-dessus convenue.

La collectivité des associés rappelle in extenso ces conditions :

Il est créé à leur profit pour une durée égale à celle de leurs participations respectives au capital de la société SPI.

Il ne constitue pas un droit à l'amortissement du capital et il ne sera dû qu'à la condition que la collectivité des associés décide de mettre en distribution tout ou partie du bénéfice distribuable de la société.

En revanche, le dividende privilégié présente un caractère automatique et sera alloué de plein droit dès mise en distribution de bénéfice régulièrement décidée.

Il est cumulable avec le dividende ordinaire auquel les bénéficiaires privilégiés pourraient prétendre à raison de leurs actions.

Il ne résulte nullement d'une catégorie particulière d'actions, mais est attaché à leurs personnes et non aux actions dont ils sont ou seront titulaires

En cas de cession d'actions, ce privilège ne suivra pas les actions et disparaîtra.

D'autre part, il revêt un caractère indivis entre eux et chacun dispose d'un droit précipitaire sur l'intégralité du dividende privilégié.

Par conséquent :

- ce dividende privilégié sera réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ou détiendront, celles des autres associés étant écartées du calcul ;
 - en cas de perte de la qualité d'associé par l'un, le dividende privilégié reviendra de plein droit intégralement à l'autre ;
 - il disparaîtra de plein droit à la clôture de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :
 - o au cours duquel Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille auront tous deux cumulativement perdu la qualité d'associé,
 - o ou, au cours duquel celui des deux qui aurait antérieurement conservé la qualité d'associé la perdrait à son tour ;
 - o toutefois, en cas de perte de la qualité d'associé pour une autre cause que le décès, le bénéfice de l'exercice correspondant demeurera inclus dans l'assiette du dividende privilégié.
- Le montant du dividende résiduel au-delà de l'attribution du dividende privilégié, est ainsi ramené de 40 % à 20 % des sommes mises en distribution par la collectivité des associés, et constitue le dividende ordinaire à répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier les statuts et l'article 35 ainsi que le 8^e paragraphe de l'article 37 et le 1^{er} paragraphe de l'article 12, comme suit :

« Article 35 – Affectation et Répartition du Résultat »

35.1 *Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.*

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

35.2 *Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.*

Toute distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et statutaires, sera répartie selon les modalités suivantes :

35.2.1. Dividende privilégié de Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille

Un dividende privilégié est créé, au profit de Monsieur Didier Caudard Breille et de Madame Marie Caudard Breille, pour une durée égale à celle de leurs participations respectives au capital de la société SPI.

Ce dividende privilégié ne constitue pas un droit à l'amortissement du capital et il ne sera dû qu'à la condition que la collectivité des associés décide de mettre en distribution tout ou partie du bénéfice distribuable de la société.

En revanche, le dividende privilégié présente un caractère automatique et sera alloué de plein droit dès mise en distribution de bénéfice régulièrement décidée.

Il représente 80 % du dividende global ainsi mis en distribution.

Il est cumulable avec le dividende ordinaire auquel les bénéficiaires privilégiés pourraient prétendre à raison de leurs actions.

Ce dividende privilégié ne résulte nullement d'une catégorie particulière d'actions, mais est attaché aux personnes de Monsieur Didier Caudard Breille et de Madame Marie Caudard Breille et non aux actions dont ils sont ou seront titulaires

En cas de cession d'actions par Monsieur Didier Caudard Breille ou Madame Marie Caudard Breille, ce privilège ne suivra pas les actions et disparaîtra.

D'autre part, il revêt un caractère indivis entre Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille et chacun d'eux dispose d'un droit précipitaire sur l'intégralité du dividende privilégié.

Par conséquent :

- *ce dividende privilégié sera réparti entre Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ou détiendront, celles des autres associés étant écartées du calcul ;*
- *en cas de perte de la qualité d'associé par Monsieur Didier Caudard Breille ou par Madame Marie Caudard Breille, le dividende privilégié reviendra de plein droit intégralement à celui des deux associés qui conservera sa participation dans le capital de la société ;*
- *ce dividende privilégié disparaîtra de plein droit à la clôture de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :*
 - o *au cours duquel Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille auront tous deux cumulativement perdu la qualité d'associé,*
 - o *ou, au cours duquel celui des deux qui aurait antérieurement conservé la qualité d'associé la perdrait à son tour ;*
 - o *toutefois, en cas de perte de la qualité d'associé pour une autre cause que le décès, le bénéfice de l'exercice correspondant demeurera inclus dans l'assiette du dividende privilégié.*

35.2.2 Dividende ordinaire

Le dividende résiduel au-delà de l'attribution du dividende privilégié, soit 20 % des sommes mises en distribution par la collectivité des associés, constitue le dividende ordinaire à répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

- 35.3** *La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

- 35.4** *Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.*
- 35.5** *Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.*
- 35.6** *Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau. ».*

Article 37 – Dissolution et Liquidation de la Société

[...]

- « *Le surplus, s'il existe, constitue le boni de liquidation, réparti selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 35.2 pour une distribution de dividende, à savoir l'attribution de 80 % du boni à ces mêmes associés privilégiés et la répartition du solde de 20 % entre tous les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports. ».* [...]

Le reste de l'article 37 demeure inchangé.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

- « *Toute action donne droit :*
- *à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans le dividende ordinaire fixé à 20 % du montant de toute distribution de bénéfices, de réserves ou de produit de liquidation décidée par la collectivité des associés ;*
 - *à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans un cinquième de l'actif social autre que les réserves éventuellement distribuées à titre de dividende ;*
 - *à une part nette dans le dividende privilégié institué à l'article 35 ci-après, sous réserve des conditions qui s'y trouvent stipulées. ».* [...]

Le reste de l'article 12 demeure inchangé.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, compte tenu de l'adoption des décisions précédentes et au vu du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, approuve expressément la modification des avantages particuliers ainsi consentis au bénéfice de Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille.

Cette décisions, soumise à un vote distinct auquel n'ont pas participé les associés intéressés, ni pour eux-mêmes ni comme mandataires, est approuvée par les autres associées.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Les associés lèvent la réunion et acceptent que le Président en dresse postérieurement le procès-verbal, qui sera signé électroniquement par eux.

i *Les signataires ont expressément accepté de régulariser le présent document par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil ; ils déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document, valable sans réserve.*

Ils déclarent que le document sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, de même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Ils reconnaissent que la conservation de l'acte signé par le biais par le biais de la plate-forme numérique utilisée permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Ils reconnaissent également que la solution de signature électronique agréée par eux correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier tout signataire et pour garantir le lien entre chaque signature et l'acte.

Ils s'interdisent en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document signé sous forme électronique.

Didier Caudard Breille
Président

Marie Caudard Breille
Vice-Présidente

Juliette Caudard Breille

Anne Gagneux